# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# 

#### 

**ABONNEMENTS** 

# PARAISSANT le 1° et 3° MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la Justice et de la Législation de la B.I.M. à Nouskéhott

Les annences doivent être remises au plus tard 8 jours avant la parution du journal et elles sont payables à l'avance

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

2

3

ţ

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) . . . . 100 franca Chaque ausence répétée . . . . moillé prix

(Il n'est jamais complé moins de 250 francs pour les annonces)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance

Compte Chèque Postal nº 391 Nouakchott.

#### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

# DECRETS, ARRETES, DECISIONS et CIRCULAIRES

Lois et Ordonnances:

10 juillet 1959 . . . Errata à la loi nº 59.060 portant institution d'un régime fiscal de longue durée, applicable aux sociétés concessionnaires de gisements de minerai de fer en Mauritanie

Pésidence de la Répubique :

decembre 1961 — Décret nº 10.446 désignant l'ordonnateur principal des opérations d'investissement financées par le Fonds d'Aidé et de Coopération

21 décembre 1961 — Arrêté nº 10.145 déterminant le montant du fonds d'avance attribué aux corps

de troupe de l'armée et de la gendarmerie nationale

20 décembre 1961 Arrèté - 10.652 invant le nomtain de la prime d'alimentation et de l'indemnité représentative de la ration de tabac allouées aux militaires à solde spéciale progressive ...

Ministère des Finances:

21 décembre 1961 — Arrêté n° 10.444 portant transfert de Saint-Louis à Nouakchott de la conservation de la propriété et des droits fonciers de la Mauritanie

13 décembre 1961 — Arrêté n° 406 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux concours des Douanes des 28 et 25 décembre 1961 . . .

Ministère de la Planification:

8 décembre 1961 Décret n° 61.199 portant création et organisation du centre d'artisanat .......

21 décembre 1961 : Arrêté nº 10.442 autorisant la Société
Mauritanienne d'Explosifs à installer et
exploiter un dépôt permanent superficiel
de détonateurs de 1º catégorie à PortEtienne ....

Décision nº 10.413 autorisant la Société mauritanicume d'Explosifs à installer et exploiter un dépôt permanent superficiel d'explosifs de première catégorie à Port-Étienne

12 décembre 1961 : Décision n° 10.023 nommant un ordonnateur pour le Fonds d'Aide et de Coopération 10

10

5

3

12 décembre 4961 .	Décision nº 11312 fixant les prix maximanx de vente au détail à Nouakchott pour certains produits, marchandises et services
15 décembre 1961 .	Décision nº 11.326 nommant un ordonna- teur local peur le Fonds Européen de Développement
Ministère de l'Ec	onomic Rurale et Coopération :
26 d/cemb c 1961 .	Arrêté nº 10.156 portant ouverture d'un concours direct d'accession au corps de gardes forestiers
26 décembre 1961 .	Arrêté nº 49.458 portant ouverture de con- cours direct et professionnel d'accession au corps des préposés forestiers de la Mauritanie
28 décembre 1964 .	Arrêté nº 40.458 portant ouverture d'un concours direct et professionnel d'accès aux cadres de préposés forestiers de la R.I.M.
	Actes concernant le personnel
Ministère de la C	Construction:
20 décembre 1961	Arrêté nº 412 portant autorisation de construction à Kaédi

# PARTIE OFFICIELLE

# ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

# DECRETS, ARRETES, DECISIONS et CIRCULAIRES Présidence de la République:

Errata a la loi n° 59.060 du 16 juillet 1959 portant institution d'un régime fiscal de longue durée applicable aux sociétés concessionnaires de gisements de minerai de fer en Mauritanie. (J.O. du 19 avril 1959).

 $1^{\circ}$  A l'article 2, cinquième alinéa, de la loi n° 59-060 du 10 juillet 1959 :

# Au lieu dc:

« La notion de biens importés s'étend à l'exclusion des » produits de consommation et fournitures destinées à un usage » personnel. »

# Lire:

«La notion de biens importés s'entend à l'exclusion des » produits de consommation et fournitures destinés à un usage » personnel.»

2° A l'article 2, dernier alinéa, deux dernières lignes de la même loi :

# Au lieu de :

«... sont enregistrés au droit fixe prévu à l'article 33 du » Code de l'Enregistrement.»

	Ministère de l'Education et de la Jeunesse :	
	48 décembre 1961 : Décision nº 11.338 fixant la date des exa- mens des enseignements du premier degré et du second degré 1982	15
	Ministère de la Santé, du Travail et des Lois Sociales : Actes concernant le personnel	15
	Ministère de l'Intéra :	
	Actes concernant I+ personnel	15
	Ministère de la Justice et de la Législation : Actes concernant le personnel	17
	Ministère des Transports, Postes et Télécommunications ;  Actes concernant le personnel	17
,	Textes publiés à titre d'information	
	Aris	18
	PARTIE NON OFFICIELLE	
5	Annonces	19

# Lire:

« ... sont enregistrés au droit fixe prévu à l'article 233 du » Code de l'Enregistrement. »

Loi nº 61.197 modifiant la loi nº 60.166 du 30 juin 1960 créant un fonds de majoration des rentes et de garantie en matières d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adapté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la tenem suit :

ARTICLE PREMIER. — Le troisième alinéa du paragraphe 1 de l'article 3 et de l'article 5 de la lei nº 60.106 du 30 juin 1960 créant un fonds de majeration des rentes et de garantie en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles sont et demeurent abrogés.

ART. 2. — Le taux de la contribution des employeurs et le coefficient de revalorisation des rentes prévu à l'article 4 de la délibération du 30 décembre 1958 sont fixés chaque année, avant le  $1^{rr}$  mars par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 3. — La présente lei sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 8 décembre 1961.

Moktar Ould DADDAH.

Par décret nº 61.202 du 8 décembre 1961.

ARTICLE PREMIER. -- M. Mohamed Abdallahi Ould El Hassen, rédacteur de troisième classe, 3° échelon, indice 615, est nommé ambassadeur itinérant attaché au Cabinet du Chef de l'État.

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressé percevra un traitement de base correspondant à l'indice de fonction 2.200 de l'échelle de traitements de la Fonction publique mauritanienne.

Il percevra en outre une indemnité de première mise d'équipement qui lui sera versée en une seule fois au taux d'Ambassadeur.

- Art. 3. M. Mohamed Abdallahi Ould El Hassen continuera à verser à la République Islamique de Mauritanie, la retenue de 6 % pour pension sur la solde de base afférente à son indice hiérarchique.
- Art. 4. La dépense est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 3-7, article 3.

Par décret nº 62.001 du 2 janvier 1962.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Ould Jiddou, rédacteur de l'Administration générale, est nommé secrétaire général du Conseil des Ministres en remplacement de M. Campourcy Abel, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le présent décret prendra effet le 1er janvier 1962.

D'oret N° 10.426 portant grâce collective à l'occasion de la fête nationale.

Le Président de la République;

VU la Constitution, notamment en son article 23.

#### Décrète :

Lois et Ordonnances:

Article premier. — Bénéficient d'une remise de peine correspondant au temps de détention restant à subir :

- 1° Ahmedou O. Chérif El Moctar : condamné à 5 ans de réclusion par arrêt en date du 13 juin 1961 de la Cour d'Assises de la Mauritanie, détenu à Nouakchott.
- 2º Khadama O. Deffar: condamné à 3 ans d'emprisonnement par arrêt de la Cour d'Assises du Sénégal, détenu à Kiffa.
- 3º Mohamed Saleck O. El Kory: condamné à 3 ans d'emprisonnement par arrêt de la Cour d'Assises du Sénégal, détenu à Kiffa.
- 4° Cheikh O. El Béchir: condamné à 3 ans d'emprisonnement par arrêt de la Cour d'Assises du Sénégal, détenu à Kiffa.
- 5° El Houssein O. Abdel Baghri : condamné à 18 mois d'emprisonnement par arrêt du Tribunal Supérieur d'Appel de Nouakchott, détenu à Kiffa.
- 6° Wane Mamadou Amadou : condamné à 6 ans de réclusion par arrêt de la Cour d'Assises du 16 juin 1961 détenu à Kaédi.
- 7º Sillo Yéro Sillèle : condamné à 5 ans de réclusion par arrêt de la Cour d'Assises du 16 juin 1961, détenu à Kaédi.
- 8° Diallo Mamadou: condamné à 5 ans de réclusion par arrêt de la Cour d'Assises en date du 16 juin 1961, détenu à Kaédi.
- 9º Dramé Dieydi : condamné à 6 ans de réclusion par arrêt de la Cour d'Assises en date du 16 juin 1961, détenu à Kaédi.
- 10° Camara Samba : condamné à 5 ans de réclusion par arrêt de la Cour d'Assises en date du 16 juin 1961, détenu à Kaédi.

- 11º Camara Aladji: condamné à 5 ans de réclusion par arrêt de la Cour d'Assises du Sénégal en date du 16 juin 1961 détenu à Kaédi.
- 12° Fall O. Ely Beina : condamné à 5 ans de réclusion par arrêt de la Cour d'Assises du Sénégal en date du 6 mai 1960, détenu à Aleg.
- 13° Abdoussalam O. Abdallahi O. Mohamed : cendamné à 12 ans de travaux forcés par jugement du 30 août 1958 du Tribunal permanent des forces armées de Dakar, en résidence surveillée à Aïoun el Atrouss.
- 14° Mohamed Lemine O. Saleck Moctar: condamné à 2 aus d'emprisonnement par le Tribunal correctionnel de Saint-Louis, détenu à Boutilimit.
- 15° Ba Demba Gallo: condamné à 3 ans d'emprisonnement par arrêt de la Cour d'Assises en date du 26 mars 1961, détenu à Nouakchott.
- 16° S'abbagh O. M'Bareck: condamné à 3 ans d'emprisonnement par arrêt de la Cour d'Assises en date du 16 juin 1961. détenu à Méderdra.
- 17º El Bambari O. Hameïda : condanné à 3 ans d'emprisonnement par arrêt de la Cour d'Assises détenu à Médordra.
- 18° Maraye O. Sabouré: condamné à 3 ans d'emprisonnement par arrêt en date du 22 mars 1961 de la Cour d'Assises. détenu à Kiffa.
- 19° Khattry O. Bilal : condamné à 5 ans d'emprisonnement par arrêt de la Cour d'Assises en date du 22 mars 1961, détenu à Kiffa.
- 20° Guisse Moye : détenu à Boutilimit, condamné à 15 ans d'emprisonnement.
  - Art. 2. Bénéficient d'une remise de peine de 2 ans :
- 1º Coulibaly Mamadou: condamné à 20 ans de travaux forcés par arrêt de la Cour d'Assises en date du 24 mars 1961, détenu à Nouachott.
- 2º Mahfoud O. El Béchir : condamné à 6 ans de travaux forcés par arrêt de la Cour d'Assises en date du 13 juin 1961, détenu à Nouakchott.
- Art. 3. Bénéficient d'une remise de peine de 1 an les détenus dont les noms suivent :
- 1º Ba Samba Coli : condamné à 8 ans de travaux forcés par arrêt de la Cour d'Assises en date du 21 mars 1961, détenu à
- 2º Aly O. Bilal : condamné à 7 ans de travaux fercés par arrêt de la Cour d'Assises en date du 22 mars 1961, détenu à Kiffa.
- 3º Khattri O. Bilal: condamné à 5 ans d'emprisonnement par arrêt de la Cour d'Assises en date du 22 mars 1961, détenu à Kiffa.
- 4º Deneidou O. Hartani: condamné à 5 ans de travaux forcés par arrêt de la Cour d'Assises en date du 21 mars 1961. détenu à Kiffa.
- 5° N'Daak O. M'Haimed O. Saadou: condamné à 5 ans de réclusion par arrêt de la Cour d'Assises en date du 14 juin 1961, détenu à Akjoujt.

Nouakchott, le 8 décembre 1961.

Moktar Suid DADDAH



Décret n° 10.438 instituant un fonds d'avance au profit des corps de troupe de l'armée nationale et de la gendarmerie nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

VU la Constitution;

VU le décret financier du 30 décembre 1912 :

#### Décrère :

. Article premier. — Il est constitué dans les Corps de troupe de l'armée nationale et de la gendarmerie nationale un fonds d'avance correspondant au maximum aux besoins de deux mois au titre des services suivants:

- 1º Solde des personnels militaires.
- 2º Alimentation de la troupe.
- ART. 2. Les crédits pour la constitution du fonds d'avance sont délégués par anticipation et s'imputent sur les crédits prévus au budget pour les dépenses de personnel de l'armée et de la gendarmerie.

La délégation peur avoir lieu à partir du 1<sup>er</sup> décembre pour l'exercice suivant.

- ART. 3. L'importance du fonds d'avance est déterminée par arrêté signé conjointement du Ministre de la Défense et du Ministre des Finances.
- ART. 4. Les crédits destinés à constituer et à renouveler le fonds d'avance font l'objet de délégations de crédits au profit du Sous-Ordonnateur des dépenses militaires.
- ART. 5. Le fonds d'avance fera l'objet de mandatements directs par le Sous-Ordonnateur des dépenses militaires au profit des Corps de troupe qui, à cet effet, disposeront de comptes ouverts au Trésor ou de comptes de chèques postaux.
- ART. 6. Le renouvellement du fonds d'avance ne sera opéré qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances n'excéderaient pas le montant déterminé en application de l'article 3 ci-dessus.

Le fonds d'avance de l'exercice en cours se résorbe pendant les mois de novembre et décembre par suspension totale ou partielle du mandatement des états de solde et d'alimentation des deux derniers mois et éventuellement par reversement des excédents des provisions par rapport aux besoins.

ART. 7. — Le fonds d'avance est utilisé exclusivement pour le paiement des dépenses de solde et d'alimentation des militaires comptant à l'effectif du Corps.

Le Chef de Corps et, sous son autorité, le Major et l'Officier Trésorier, sont responsables de la conservation et de l'utilisation du fonds d'avance attribué au Corps.

- ART. 8. L'Intendant militaire, directeur du Service de l'Intendance, chargé de la surveillance administrative et de la vérification des Comptes du Corps, veille à ce que le fonds d'avance soit utilisé conformément aux prescriptions du présent décret.
- ART. 9. Le Ministre des Finances et le Ministre de la Défense sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Noualkchott, le 20 décembre 1961.

Moktar Ould DADDAH,

Décret N° 10.439 instituant un sous-ordonnancement militaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

VU la Constitution:

VU le décret financier du 30 décembre 1912;

#### DÉCRÈTE:

Article premier. — Il est institué un sous-ordonnancement militaire dont le ressort territorial s'étend à l'ensemble de la Mauritanie.

Le siège du sous-ordonnancement est fixé à Nouakchott.

- ART. 2. Le Sous-Ordonnateur militaire de Nouakchott, nommé par arrêté signé conjointement du Ministre de la Défense et du Ministre des Finances, relève de l'Ordonnateur Délégué et correspond directement avec ce dernier.
- ART. 3. Le Trésorier-Payeur de la Mauritanie est chargé du paiement des mandats ou des ordres de paiement émis par le Sous-Ordonnateur militaire.
- ART. 4. L'Ordonnateur Délégué notifie au Trésorier-Payeur les délégations de crédits faites au Sous-Ordonnateur militaire.
- ART. 5. Les crédits délégués au Sous-Ordonnateur militaire sont exclusivement ceux inscrits au budget de l'Etat au titre des dépenses de l'armée et de la gendarmerie nationale.
- ART. 6. Les dépenses nécessaires à l'Armée et à la Gendarmerie effectuées hors de la Mauritanie sont considérées, au point de vue financier, comme réalisées en Mauritanie.
- Art. 7. Le Sous-Ordonnateur militaire adresse à l'Ordonnateur délégué les situations prévues par la réglementation financière en vigueur et notamment l'état mensuel des engagements et des mandatements.
- ART. 8. Les instructions sur l'exécution budgétaire émanant du Ministre des Finances s'appliquent au Sous-Ordonnateur militaire.
- ART. 9. Les titres ordonnancés par le Sous-Ordonnateur militaire sont soumis au visa du Contrôle Financier avant leur envoi au comptable. Des dispositions particulières pourront toutefois être adoptées, compte tenu de la réglementation financière propre au service de l'Intendance, et avec l'accord du Ministre des Finances.
- ART. 10. Le Ministre des Finances et le Ministre de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Nouakchott, le 20 décembre 1961.

Moktar Ould DADDAH.

- Décret n° 10.446 MP désignant l'Ordonnateur principal des opérations d'investissement financées par le Fonds d'Aide et de Coopération.
  - LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
  - VII le décret nº 10,342 du 29 septembre 1961 fixant la composition du Convernement :
  - VII le décret nº 55,023 du 22 janvier 1956 designant M. Ba Mamadou Samba, Ordonnateur principal des opérations d'investissement financées par le F.A.C.;

#### DÉCRÈTE:

TICLE PREMIER. - Mohamed El Moktar Marouf, ministre lanification est désigné comme Ordonnateur principal de les opérations d'investissement financées par le Fonds et de Coopération de la République Française en remient de M. Ba Mamadou Samba.

rr. 2. - M. Mohamed El Moktar Marouf, Ordonnateur pal, peut déléguer ses pouvoirs à un fonctionnaire de son agissant sous son contrôle et sous sa responsabilité. Ce onnaire prendra le titre d'Ordonnateur délégué.

3T. 3. - La signature de M. Mohamed El Moktar Marouf être déposée au Trésor.

ar. 4. — Le présent décret annule et remplace le décret 023 du 22 janvier 1960.

Fait à Nouakchott, le 21 décembre 1961.

Moktar Ould DADDAH.

écret Nº 10.447 du 22 décembre 1961.

TICLE PREMIER. - M. Dah Ould Sidi Haiba, ministre de l'Ecorurale et de la Coopération, est chargé de l'intérim du Dépar-de l'Information et de la Fonction publique pendant l'absence Dey Ould Brahim.

ir. 2. - Le présent décret prendra effet à compter du 23 décem-

rêté nº 10.440 du 20 décembre 1961.

STICLE PREMIER. - M. l'Intendant militaire de 3º classe Chazal Albert, est nommé sous-ordonnateur militaire avec résidence à chott.

rrêté nº 10.445 du 21 décembre 1961.

RTICLE PREMIER. - Le montant du sonds d'avance attribué au de la Gendarmerie s'élève à quinze millions de francs C.F.A.

RT. 2. - Le moutant du fonds d'avance attribué au 1er Bataillon nterie s'élève à quinze millions de francs C.F.A.

trêté nº 10.462 du 28 décembre 1961.

RTICLE PREMIER. - Les taux de la prime d'alimentation et de mnité représentative de la ration de tabac allouées aux militaires le spéciale et à solde spéciale progressive sont déterminés, par son, dans le tableau ci-dessous:

Garnisons	Taux de la prime d'alimentation	Taux de l'indemnité représentative de la ration de tabac		
	Francs	Francs		
kchott	116 113	17 17		
3	132 166	20 22		
el Atrouss	166	22		

#### Ministère des Finances :

Par arrêté Nº 10.444 MF du 21 décembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Les bureaux de la Conservation de la Propriété et des Droits Fonciers de la Mauritanie sont transférés à Nouakchott à compter du 1<sup>rt</sup> décembre 1961.

Arr. 2. - La compétence de la Conservation Foncière s'étend sur tout le territoire de la République Islamique de Mauritanie.

ART. 3. — Le Conservateur de la Propriété Foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté Nº 406 MF/DP du 13 décembre 1961.

ARTICLE PREMIER. - Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à passer les épreuves des concours d'entrée dans le cadre des Douanes de la République Islamique de Mauritanie devant avoir lieu les 28 et 29 décembre 1961.

#### CONCOURS PROFESSIONNEL DE CONTROLEURS

Centre de Nouakchott:

M. Diabira Hamady, brigadier des douanes à Nouakchott.

## CONCOURS DIRECT DE CONTROLEURS STAGIAIRES

Centre de Nouakchott:

MM. Thiam Bocar, inspecteur de police. Faboumy Janvier, commis au Ministère de l'Intérieur (1). Dia Mamadou Moctar, élève-maitre au lycée (1). Brahim O. Mohamed Salem élève-maître au lycée (2). Sy Hamet, élève-maître au lycée (2). Mohamed Lemine Hamoud (2).

Centre de Rosso:

MM. Lemrabott O. Cheikh, instituteur à Boutilimit (1). Sow Demba, élève au collège (2). Diagana Mamadou Lamine, élève au collège (2). Kane Mamadou, aide-dactylographe (2). Sidi Sadio, infirmier (2).

Centre de Boghé:

M. Keita Boubacar, directeur d'école (2).

Centre de Kaédi:

MM. Sy Alassane, instituteur. Dia Demba Guido, infirmier (1).

Centre d'Atar:

MM. Mohamed Julien, instituteur. Saloum Fall, instituteur.

Baba Ould Ahmed Youra, instituteur à Bir-Mogrhein (1).

Centre d'Aïoun el Atrouss:

MM. Dieng Nadhirou, instituteur.

Mohamed Ben Issa, infirmier (1).

Centre de Kiffa:

M. Camara Bakary, institution

Centre de Saint-Louis:

M. Soumaré Hamidou Samba, assistant météo (1).



# CONCOURS DIRECT DE SOUS-BRIGADIERS STAGIAIRES

Centre de Nouakchott:

MM: Fall Ahmed, commis d'administration générale.

Saleck Ould Bouna, stagiaire au centre professionnel de sténo-dactylographie (4).

Ba Abdoul Alpha, agent statistique.

Centre de Rosso:

M. Sy Amadou, monitour d'enseignement (4).

Centre de Boghé:

M. Sow Aliou.

Centre de Kaédi:

M. Izidby Ould Taqui (4).

Centre d'Atar:

MM. Mohamed Ould M'Haimed.
Thiam Bocar dit Moustapha Comame.
Mohamed Lemine Ould Abdallahi, agent de police.
Baba Ould Soueydatt, moniteur d'enseignement.

Centre de Kiffa:

MM. Ahmed Fall Ould Habidoullah, agent d'agriculture. Sidi Ould Benahi.

Centre de Néma:

M. Zeini Mohamed Abdoulah, directeur d'école (3).

Centre de Tidjikja:

M. Mohamed Salam Ould Sidi, infirmier adjoint.

Centre de Port-Etienne:

MM. Mohamed Abdellahi Ould Mohamed Abderrahmane, commis (Douanes Port-Etienne).

Ahmed Ould Boibou garde des douanes.
Fall Assane, garde des douanes.

Mohamed Abdellahi Ould Lahah (4).

Mohamed Ould Issa, agent de police (3).

Alhmed Jiddou Ould Ahmed (3).

Mohamed Saleck Ould Marrakchi.

Centre de Saint-Louis :

M. Mohamed Cheikh Ould Bedia.

#### CONCOURS DIRECT DE GARDES STAGIAIRES

Centre de Nouakchott:

MM. Kasse Mamadou, agent des Postes.
Oumar N'Diaye.
Mahmoud Mohamed (5).
Diagana Bocar, planton.
Sibrou Samba Fall, téléphoniste (5).
El Bar Ould Elhoumoud.
Fall Back, agent des Postes.
Sidi Ould Dabi.
Diallo Gérard.
Oumar Ould Mohamed Cheein (5).
Ely Ould Samba Ould Foulani.
Diaw Djibi Aly, agent P.T.T.
Ba Mamadou Ciré.

Centre de Rosso:

MM. Sidi Ahmed Ould Samba, chauffev<sup>\*</sup> Doumbia Sadibou. Bakar Ould Rahil, chauffeur. Bah Ould Abdallahi, agent T.P. Yoba Ould Amarna Sow. Fall Dame N'Gom. Abdallahi Ould Samba.

Centre de Boghé :

M. Sy Khalifa Ould Moïgine.

Centre d'Atar:

MM. Mohamed Ould Ahmed Mahmoud. Abdellah Ould El Id. Seïd Ould Sidi Baba.

Centre de Kiffa:

MM. Mahmoud Dicko Ould Mohamed El Ab.
Sy Yaya, brigadier des Goums.
Meyga Ousseynou.
Sidi Ould Mohamed.
Mohamed Mahmoud Ould Ahmed Taleb.
Mohamed Bandiougou.

Centre d'Aïoun el Atrouss:

M. Boukreiss Ould Ahmed chauffour.

Centre de Néma:

MM. Abdallah Ould Benké.
Moctar Ould Brahim (5).
Baba Ould Bouh.
Bechiri Ould Sidi.
Mohamed Ould Arabi.
Modibo Ould Sidi (5).

Centre de Sélibaby:

M. N'Diaye Amadou.

Centre de Port-Etienne:

MM. El Mah Ould Naha.
Mohamed Ould Moustapha (\*).
Thiam Djibril.
Seidna Aly Ben Guig.
Diène Kader, agent service d'hygiène.
Didi Bacary Bamba.
Ahmed Ould Mohamed N'Haimed.
Sabar Ould Baïlil.

Centre de Saint-Louis:

M. Mody Amadou.

ART. 2. — Les candidats dont le nom est accompagné d'un renvoi devront fournir les pièces suivantes avant la date du concours:

Renvoi (1): Copie du Brevet élémentaire ou du B.E.P.C.

Renvoi (2): Copie du Brevet élémentaire ou du B.E.P.C. et extrait d'acte de naissance ou du jugement supplétif.

Renvoi (3): Copie du Certificat d'études primaires élémentaires.

Renvoi (4): Copie du C.E.P.E. et extrait d'acte de naissance ou du jugement supplétif.

Renvoi (5): Extrait de naissance ou du jugement supplétif

Aucun candidat ne pourra être nommé s'il ne remplit les conditions d'âge à la date du concours et s'il ne possède les diplômes exigés.

itif en date du 16 décembre 1961 à l'arrêté N° 406 MF/DP du 13 décembre 1961 fixant les noms des candidats autorisés à passer les épreuves des concours d'entrée dans le cadre des Douanes de la République Islamique de Mauritanie devant avoir lieu les 28 et 29 décembre 1961.

#### CONCOURS DIRECT DE SOUS-BRIGADIERS STAGIAIRES

Centre de Kiffa:

Ba Bocar, infirmier à Kankossa.

Centre de Rosso:

1. Mohamed Ould Yesslem.

Centre de Kaédi:

A. Ahmed Baba O. Beyrouk, agent de police à Kaédi.

# CONCOURS DIRECT DE GARDES STAGIAIRES

Centre de Novakchott:

M. Bati Ould Hachem, ministère de la Justice. Sall Samba, agent de police.

Centre de Rosso :

M. Mohamed Khaitar, commis à la Mairie. Hamou Ould M'Haimed.

ir décision N° 1.154 MF nommant le Directeur adjoint des

ARTICLE PREMIER: — M. Ahmed Ould Amar Ould Ely, secréire d'Administration de deuxième classe, 2° échelon, précémment mis à la disposition du Trésorier-Payeur, est nommé irecteur-Adjoint des Finances et Inspecteur des Agences spéales.

Arr. 2. — La présente décision prendra effet pour compter is 5 décembre 1961.

ar Décision nº 1157 du 19 décembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. N'Diaye Lamine, commis décisionnaire, en prvice à la Direction des Finances de la Mauritanie, est pour compter 1 de janvier 1962, radié du personnel décisionnaire de la République slamique de Mauritanie et remis à la disposition du Sénégal, son Etat brigine.

ART: 2. — M. N'Diaye Lamine aura droit à un congé payé égal à 5 jours ouvrables de salaire dans les conditions prescrites par l'article 3 de l'arrêté général n° 10.844 IGILS du 17 décembre 1956 et pour 1 période du 20 mars 1961 au 1° janvier 1962.

La dépense est imputable au Budget de la République Islamique e Mauritanie, chapitre 6/1, article 3.

Par décision nº 1/160 du 20 décembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. John Tapha, secrétaire dactylographe de la eptième catégorie de la Convention Collective Fédérale du Commerce n service à la Direction des Finances à Saint-Louis est pour compter lu 1<sup>er</sup> janvier 1962, radié des effectifs du personnel décisionnaire de la République Islamique de Mauritanie et remis à la disposition du Sénégal, son Etat d'origine.

Art. 2. — M. John Tapha aura droit à un congé payé égal à quatorze: jours ouvrables de salaire dans les conditions prescrites par l'article: 13 de l'arrêté général 10.844 (IGTLS du 17 décembre 1956 et pour la période du 15 avril 1961 au 1er janvier 1962.

La dépense est imputable au Budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 6/1, article 3.

Par Décision Nº 1166 MF/SD du 22 décembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 46 décembre 1961, M. Guèye Moussa, chauffeur auxiliaire, échelle 5, échelon 3, en service aux Domaines à Saint-Louis, est radié des contrôles de la République Islamique de Mauritanie et mis à la disposition de la République du Sénégal, son État d'origine.

Art. 2. - M. Guèye Moussa perceyra:

1º Une indemnité compensatrice de reliquat de congé égale à 38 jours (déduction faite de 100 jours de permission déjà accordés) pour ses services accomplis du 1º mai 1954 au 15 décembre 1961, conformément à l'article 13 de l'arrêté u° 10.881 du 17 décembre 1956.

2º Une prime d'ancienneté égale à 5 % de son salaire pour compter du 21 janvier 1961 date à laquelle il a rémi 5 ans de services sons bénéficier d'augmentation.

# Ministère de la Planification.

Décret N° 61.199 portant création et organisation du Centre d'artisanat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

SUR le rapport du Ministre de la Planification :

VU la Constitution:

DÉCRÈTE:

# TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER. — Sous la dénomination de Centre d'Artisanat, il est créé un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Le centre d'Artisanat est placé sous la tutelle du Ministre chargé du Département du Commerce

ART. 2. — Le Centre d'Artisanat est chargé :

- a) De la recherche de débouchés pour la production artisanale;
- b) De la commercialisation des produits qu'il admet au bénéfice de ces débouchés;
- c) De l'aide aux productours sous la forme d'avance en espèces ou en nature;
- d) De toutes dispositions propres à promouvoir une production de qualité accrue et représentative du décor de tradition en Mauritanie.

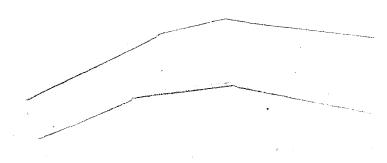
Pour la réalisation de ces tâches, le Centre d'Artisanat procède à l'achat pour la revente des objets présentant un caractère artistique certain.

A l'achat, il agit par voie de commandes passées soit auprès des producteurs individuels, soit auprès des sociétés coopératives.

Il peut arguer d'une insuffisance de qualité pour refuser de prendre livraison d'une commande.

Il peut accorder aux producteurs des avances correspondant aux frais d'exécution des commandes qu'il a passées auprès de ceux-ci.

Ces avances ne portent pas intérêts et sont remboursables au moment de la livraison.



Elles ne peuvent à aucun moment dépasser, pour chaque bénéficiaire qu'il s'agisse d'une personne ou d'une collectivité le montant de 50.000 francs, ni pour leur total, le montant de 500.000 francs.

Le Centre d'Artisanat emploie à titre permanent des artisans des différentes disciplines.

Il recherche la définition des normes de qualité et met au point des méthodes de travail susceptibles d'accroître la productivité sans porter atteinte au cachet traditionnel de la production.

Le Centre d'Artisanat a également pour mission la diffusion de ces normes et méthodes.

Il peut accueillir pour des stages n'excédant pas quatre mois des artisans choisis par lui après consultation des commandants de cercle.

#### TITRE II

#### **ORGANISATION**

Art. 3. — Le Centre d'Artisanat, dont le siège est à Nouakchott, est administré par un Conseil d'Administration qui comprend :

le Directeur de Cabinet du Ministre de la Planification, président;

le Directeur du Centre IFAN;

le Chef du Service de la Production et de la Coopération; un membre désigné par le Ministre des Finances;

un représentant de la Chambre de Commerce ; un représentant du Ministre chargé du Tourisme ;

- le Chef du Centre d'Artisanat et un représenatnt des artisans:
- le Dirècteur du Centre assiste de droit aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative;

Les réunions ont lieu, sur la convocation du président, au moins deux fois par an.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les délibérations du Conseil sont consignées sur un registre spécial et sont signées par le Président, le Directeur du Centre et le Secrétaire.

Le Conseil d'Administration du Centre d'Artisanat peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Directeur du Centre d'Artisanat pour l'exécution de ses décisions.

Le Conseil délibère et statue :

- 1º Sur les achats ou ventes ou locations de tous objets, immeubles, terrains appartenant au Centre dont la valeur est supérieure à 500.000 francs;
- 2º Sur la gestion du fonds de réservo :
- 3º Sur tous compromis, transactions, actions judiciaires destinés à sauvegarder les intérêts du Centre;
- 4° Sur l'acceptation des dons et legs;

- 5" Sur les marchés et adjudications dont le montant excède 500.000 francs :
- 6" Sur la mise en vente après condamnation des objets appartenant au Centre;
- 7° Sur les demandes de concession de terrains;
- 8" Sur le projet de budget et l'établissement du bilan.
- 9° Sur toute question dont il est saisi par son président.

Art. 4. — Le Directeur du Centre d'Artisanat est chargé d'assurer la marche du Centre.

#### A cet effet:

- 1º Il veille à la bonne tenue des registres, dossiers et archives;
- 2º Il signe la correspondance du Centre;
- 3º Il cote et paraphe tous les registres du Centré;
- 4º Il vise les ordres de recettes et les pièces portant engagement de dépenses :
- 5º Il provoque les appels à la concurrence, préside aux adjudications, signe les marchés traités de gré à gré commandes, etc...
- 6º En fin de mois, il arrête les livres comptables et s'assure de la régularité des opérations inscrites, provoque, s nécessaire, les redressements utiles et vise les registres:
- 7° Il établit le budget et le bilan et les soumet à la délibération du Conseil d'Administration;
- 8º Le Directeur signe toutes les pièces engageant à ur titre quelconque le Centre, notamment les factures acquits, chèques, contrats, billets à ordre, promesses
- 9º Il représente le Centre d'Artisanat en justice, si besoir en est, mais ne peut engager une action sans autorisation préalable du Conseil d'Administration;
- 10" Il poursuit l'immatriculation des immeubles appartenan au Centre d'Artisanat;
- 11° Il provoque les réunions du Conseil d'Administration en fixe, d'accord avec le Président, l'ordre du jour dresse les procès-verbaux;
- 12" Il peut, en cas d'urgence, prendre des décisions à charge par lui de les soumettre à la délibération du Consei d'Administration;
- 13° Généralement, il arrête avec l'approbation du Consei d'Administration, les décisions relatives à la gestion du Centre;
- 14° Il ne peut engager ou révoquer un employé du Centre qu'avec l'assentiment écrit du Ministre de tutelle.
- Le Directeur du Centre d'Artisanat est nommé par arrête du Ministre de la Planification.
- Arr. 5. Le Secrétaire-Comptable tient la comptabilité du Centre :
  - a) Il encaisse les receites.
  - b) Acquitte les dépenses régulièrement autorisées.
  - c) Est responsable des repéren et mainurs en mainec ains que des matières premières et outillages appartenan au Centre.

- d) Etablit toutes pièces de comptabilité.
- e) Tient les registres réglementaires.
- f) Assure le secrétariat en Conseil.

Il assiste aux délibérations du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Une indemnité de responsabilité peut lui être attribuée.

#### TITRE III

## DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ART. 6. — Les ressources du Centre d'Artisanat sont constituées par le produit de ses ventes, les dons et legs, les fonds de concours, les remboursements d'avances consenties en vertu de l'article 2, ainsi que par des subventions du budget de l'Etat.

ART. 7. — Les dépenses du Centre sont constituées par les achats d'objets finis d'outillages divers et de matières à ouvrer ainsi que par les avances consenties en vertu de l'article 2.

Le Ministre de la Planification engage et liquide les dépenses ordonnancées sur les subventions du budget de l'Etat.

ART. 8. — Le Conseil d'Administration délibère le 30 juin de chaque année au plus tard sur le bilan de l'exercice précédent

ART. 9. — Le Contrôleur financier exerce ses attributions sur les opérations financières du Centre d'Artisanat.

Arr. 10. Les résultats bénéficiaires des exercices comptables sont affectés à la constitution d'un fonds de réserve.

Art. 11. — Aucun prélèvement ne peut être opéré sur le fonds de réserve sans l'autorisation du Ministre du tutelle après avis du Conseil d'Administration.

Art. 12. — La comptabilité sera tenue selon les règles en usage dans le commerce.

Le livre de caisse et le livre de magasin sont arrêtés à la fin de chaque mois par le Secrétaire-comptable et visés par le Directeur. Le quittancier est arrêté sur le dernier reçu du mois après vérification de l'encaisse, ces deux opérations incombant au Directeur.

## TITRE IV

# DISPOSITIONS DIVERSES ET FINANCES

ART. 13. — Le personnel employé par le Centre d'Artisanat est recruté par voie de contrat.

Il se compose du Secrétaire-comptable, d'un artisan chef de Centre et des artisans permanents du Centre.

Après consultation des artisans, le Ministre de la Planification nomme l'un d'entre eux au poste de Chef de Centre.

Le Chef de Centre est chargé de la discipline de travail dans l'atelier, de la garde matérielle des matières premières du Centre, de la représentation des artisans auprès du Directeur.

ART. 14. — Un rapport détaillé sur le fonctionnement du Centre est préparé chaque année par le Directeur et soumis au Ministre de la Planification.

ART. 15. — Le Ministre de la Planification est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 8 décembre 1961.

Moktar Ould DADDAH.

Mohamed El Moktar MAROUF.

Par arrêté nº 10.442 du 21 décembre 1961

ARTICLE PREMIER. — La Société Mauritanienne d'Explosifs (MAUREX) B.P. 31 à Port-Etienne est autorisée à installer et exploiter un dépôt permanent superficiel de détonateurs de 1<sup>ro</sup> catégorie à Port-Etienne. Ce dépôt sons soumis aux dispositions générales de la réglementation en vigueur sur le régime des substances explosives sous réserve des prescriptions et dérogation prévues par le présent arrêté,

Art. 2. — La quantité maximum de détonateurs à entreposer ne devra jamais dépasser 1.600 kgs de matière explosive.

Art. 3. — Le pétitionnaire est autorisé à disposer le merlon de protection comme figuré sur le plan joint à la demande. Le dépôt devra être situé à une distance minimum du dépôt d'explosifs correspondant fixée par les règles de l'article 17 de l'arrêté général n° 1.656 du 31 juillet 1929.

Art. 4. — Il sera interdit de fumer, d'apporter du feu ou d'en allumer à l'intérieur ou à proximité du dépôt ainsi que d'y introduire des matières inflammables ; cette interdiction sera affichée sur la porte d'entrée et à l'extérieur du dépôt.

Seront affichées de la même manière les consignes réglementaires.

Le dépôt sera entouré d'une forte clôture métallique efficace de deux mètres de hauteur. La porte du dépôt sera munie d'une serrure de sûreté et d'un dispositif d'alarme,

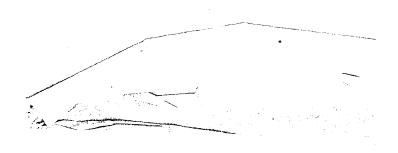
ART. 5. — La surveillance sera assurée de jour et de nuit par une effectif minimum de deux gardiens dont un en état de vigilance permanente. La Société Mauritanienne d'Explosifs disposera à cet effet, de contrôleurs de rondes auxquels les gardiens seront tenus de satisfaire à intervalles réguliers. Les gardiens disposeront si possible de chiens de garde et seront munis d'une arme à feu fournie par le propriétaire du dépôt. 'charge par ce dernier de solliciter et d'obtenir les autorisations nécessaires.

Dans la mesure du possible pendant la nuit, le dépôt et ses abords devront être convenablement éclairés dans un rayon minimum de vingt mètres à partir de l'extérieur de la clôture

L'agent responsable du dépôt effectuera de fréquents contrôles inopinés qui seront consignés sur un registre spécial.

Les gardiens recevront des consignes qui prescriront en particulier leur comportement en cas d'agression, ces consignes seront portées à la connaissance du Chef du Service des Mines.

ART. 6. — Le titutare du dépôt tienden à la disposition de tout fonctionnaire ou agent habilité au éché. de de dépôt, les registres d'entrées et de sorties prévues à l'article 17 de l'arrêté général n° 1.655/TP du 31 juillet 1929.



Art. 7. - Cet établissement est inscrit sous le n° 51 du registre spécial du Service des Mines, sa surface est réputée égale à 90 m2.

Art. 8. — Le Chef du Service des Mines et le Commandant de Cercle de la Baie du Lévrier sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté nº 10.443 du 21 décembre 1961.

ARTICLE PREMIER. —La Société Mauritanienne d'Explosifs (MAUREX) B.P. 31, à Port-Etienne est autorisée à installer et exploiter un dépôt d'explosifs de première catégorie à l'emplacement figurant sur le plan joint à la demande à Port-Etienne. Ce dépôt cera soumis aux dispositions générales de la régle mentation en vigueur sur le régime des substances explosives, sous réserve des prescriptions et dérogations prévues par le présent au rêté.

- Ar. 2. La quantité maximum d'explosifs à entreposer ne devra jamais dépasser 100.000 kgs d'explosifs de la classe I, ou 200.000 kgs de la classe III.
- Art. 3. Compte tenu de la situation du dépôt, par dérogations prévues à l'article 74 de l'arrêté nº 1.656/TP du 31 juillet 1929, le pétitionnaire est autorisé à établir autour du dépôt, un merlon disposé comme indiqué dans la demande.
- ART. 4. Il sera interdit de fumer, d'apporter du feu ou d'en allumer à l'intérieur ou à proximité du dépôt ainsi que d'y introduire des matières inflammables, cette interdiction sera affichée sur la porte et à l'intérieur du dépôt. Seront affichées de la même manière les consignes réglementaires. Le dépôt sera entouré d'une forte clôture métallique efficace de deux mètres de hauteur. La porte du dépôt sera munie d'une serrure de sûreté et d'un dispositif d'alarme; la distance entre le dépôt et tout autre dépôt d'explosifs ou de détonateurs sera au minimum celle fixée par la formule de l'article 17 de l'arrêté général n° 1656/TP du 31 juillet 1929.
- ART. 5. La surveillance sera assurée de jour et de nuit par un effectif minimum de deux gardiens dont un en état de vigilance permanente. La Société Mauritanienne d'Explosifs disposera à cet effet de contrôleurs de rondes auxquels les gardiens seront tenus de satisfaire à intervalles réguliers. Les gardiens disposeront si possible de chiens de garde et seront munis d'une arme à feu fournie par le propriétaire du dépôt. à charge par ce dernier de solliciter les autorisations nécessaires.

Dans la mesure du possible, pendant la nuit, le dépôt et ses abords devront être convenablement éclairés dans un rayon minimum de vingt mètres à partir de l'extérieur de la clôture.

L'Agent responsable du dépôt effectuera de fréquents contrôles inopinés qui seront consignés sur un registre spécial.

Les gardiens recevront des consignes qui prescriront en particulier leur comportement en cas d'agression, ces consignes seront portées à la connaissance du Chef du Service des Mines.

Art. 6. — Le titulaire du dépôt tiendra à la disposition de tout fonctionnaire ou agent habilité au contrôle du dépôt, les registres d'entrées et de sorties prévus à l'article 17 de l'arrêté général n° 1.655/TP du 31 juillet 1929.

Art. 7. — Cet établissement est inscrit sous le  $n^{n}$  50 du registre spécial du Service des Mines, sa surface est réputée égale à 480 m2.

ART. 8. — Le chef du Service des Mines et le Commandant de Cercle de la Baie du Lévrier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par décision nº 10.023 du 28 décembre 1961.

#### Décide :

ARTICLE PREMIER. — M. Giustetti, Conseiller aux Affaires Administratives de 2° classe - 4° échelon est pour compter du 1° janvier 1962, cumulativement avec ses fonctions actuelles, délégué dans les fonctions d'ordonnateur des opérations d'investissement financées par le Fonds d'Aide et de Coopération en remplacement de Fall Tidiane, rédacteur d'administration générale.

La présente délégation s'applique d'une façon générale et jusqu'à décision contraire à la totalité des opérations financées par le F.A.C. au profit de la Mauritanie.

- Art. 2. M. Giustetti en sa qualité d'ordonnateur délégué sera habilité à signer :
- 1°) Les pièces comptables afférentes à l'exécution des programmes dans le cadre des dispositions financières résultant des Conventions de Financement signées entre la République Française et la République Islamique de Mauritanie;
- 2°) Les correspondances de caractère technique et financier, qui seraient suscitées par l'exécution des opérations définies dans lesdites Conventions de financement.
  - 3º) Les pièces périodiques prévues dans ces Conventions.

Il aura également qualité pour intervenir auprès des chefs des services techniques, contrôleurs techniques des opérations retenues en vue de l'exécution correcte sous sa responsabilité des Conventions de financement.

ART, 3. — La signature de M. Giustetti devra être déposée au Trésor de la Mauritanie ainsi qu'à la Caisse Centrale de Coopération Economique.

ART. 4. — Le Ministre de la Planification et le Trésorier Payeur de la Mauritanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 11.312/MP fixant les produits maximaux de vente au détail à Nouakchott pour certains produits, marchandises et services.

LE MINISTRE DE LA PLANIFICATION,

VU la Constitution du 20 mai 1961 de la R.I.M.;

VU le décret nº 59.006 du 1er avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres;

VU la loi du 14 mars 1942 et les textes modificatifs subséquents;

APRES avis de la Commission des Prix de la Subdivision de Nouakchott, en sa séance du 20 novembre 1961, sur proposition du chef de la Subdivision de Nouakchott,

#### DÉCIDE :

Article premier. — Sont fixés comme suit les prix maximaux de vente au détail à Nouakchott pour certains produits, marchandises et services:

_			
DESIGNATION des produits	SPECIFICATIONS	UNITES	PRIX unitaires fixes en francs
Alimentation Boissons			
Eau de Perrier	bouteilles perdues »	ble 3/4 ble 1/2	70 45
Eau d'Evian Eau de Vichy Eau de Vittel VitteMoise	- 1) 1) 3)	ble 1/4 ble 90 cl. ble 90 cl. ble 90 cl. ble 90 cl.	32 75 80 77 77
Sirop	ordinaire - tous parlums (fabr. Dakar) « Gazelle v	ble 90 cl.	125
Epicerie:	ordinaire en grains ordinaire en poudre soluble - NESCAFE moulu - LEGAL jaune	kilog bte de 50 gr.	325 145
Sardines	LEGAL rouge Afrique du Nord à l'huile ou à la tomate	bte de 250 gr. bte de 250 gr. bte de 125 gr.	235 195 45
Sel fin	de Bayonne en boîtes détaillées <sup>a</sup> en pain de 2 kgs en morceaux	bte de 500 gr kilog le pain kilog	60 12 <del>0</del> 150 75
/inaigre	d'alcool de vin	ble 90 cl. bie 90 cl.	65 155
Farineux			
Féculents			
arine	de boulangerie ord.	kilog	50
alimentaires numes de terre moule	d'Afrique du Nord toutes origines Tchitche en vrac Brisé importation Sud-Vietnam	kilog kilog kilog	140 40 50
	Cambodge - Siam Brisé de Richard-Toll	kilog kilog	45 10
¹atières grasses			
urre	d'importation en plaquette France	plaquette	
iile	ou Hollande ordinaire en fût débitée au litre	250 grs litre	110
rgarine	en paquets toutes marques	paquet 250 gr.	75
Viandes 'iande locale non parée	y .		
uf	Filet 1 <sup>re</sup> qualité Entrecôte	kilog kilog	125 105
ımeaux	Autres morceaux viande (y compris bosse)	kilog	75 55
itons.	1. qualité 2º qualité	kilog kilog kilog	55 180 150

)			
DESIGNATION des produits	SPECII (CATTONS	UNITES	PRIX unitaries fixes en francs C.F.A.
Poulets	du pays, vivants de 1 kg. environ importation, plumé, vidé de Dakar	pièce	250
	Saint-Louis avec Labei Importation, plumé, vidé de France, Hollande ou Danemark,	kilog	510
	ou Danemark, qualité ordinaire	kilog	530
Divers			
(Eufs	Garantis « coques » provenant d'élevages sélectionnés de Nouakchott	pièce pièce	32 10
Divers (suite)			
Oignons	en gousses	kilog	55
tation ultérieure plus détaillée.	Service compris	repas	500
Autres produits	·		
Butagaz	la charge de 12 kg. 5	charge	1.740
Cigarettes	Camélia Sport Gauloise, bleuc Gitane bleuc Gitane filtre	paquet paquet paquet paquet	35 65 75 80
Lampes tempête .	petit modèle moyen modèle grand modèle	pièce pièce pièce	300 350 425
Nab		boîte	45
Omo	modèle de poche modèle normal	boîte boîte	20 110
Percale	largeur 0,80 faible Jargeur 0,80 forte	mêtre mêtre	65 73
Savon	de Dakar en barre de 4 kg. environ en morceau marqué	la barre	330
	500 gr. à l'origine	le morceau	50

Art. 2. — La présente décision annule et remplace la décision n° 10.703/MQIM en date du 24 juillet 1962.

Arr. 3. — Le chef de Subdivision de Nouakchott, le commissaire de police de Nouakchott et le chef de Brigade de Gendarmerie de Nouakchott sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Par décision N° 11.326 du 15 décembre 1961.

# DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — M. Monnier Jean, directeur du Plan de la République Islamique de Mauritanie, est délégué dans les fonctions d'ordonnateur local de toutes les opérations d'investissements financés par le Fonds Européen de Développement.



- Arr. 2. M. Monnier est habilité, en cette qualité, à signer :
- 1") Les pièces comptables afférentes à l'exécution des programmes dans le cadre des dispositions financières résultant des Conventions de financement signées entre la Communauté Economique Européenne et la République Islamique de Mauritanie;
- 2") Les correspondances de caractère technique et financier suscitées par l'exécutien des opérations définies dans les dites Conventions de financement.
- 3") Les pièces périodiques, les comptes rendus d'exécution et les rapports de réalisation prévus dans ces Conventions.
- ART. 3. La signature de M. Monnier devra être déposée conformément aux dispositions de la lettre-circulaire n° 2 de la Commission de la Communauté Economique Européenne.
- Arrêté Nº 10.456 MER/FOR portant ouverture d'un concours direct d'accssion au Corps des Gardes Forestiers.
  - LE MINISTRE DE L'EDUCATION RURALE ET DE LA COOPÉRATION.
  - VU la Constitution en date du 20 mai 1961 de la République Islamique de Mauritanie ;
  - VU 4a doi nº 61-130 du 30 juin 1961 portant statut général de la Fonction publique;
  - VU le décret nº 59,006 en date du 1ºr avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres;
  - VU l'arrêté nº 59.007 du 21 mars 1959 déterminant le statut particulier du cadre des Eaux et Forêts de la Mauritanie ;
  - VU l'arrêté nº 166 MER/FOR du 30 juillet 1959 définissant et réglementant les épreuves des concours d'admission aux différents corps du cadre des Eaux et Forêts;
  - VU les prévisions budgétaires 1962.

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct d'admission au Corps des Gardes Forestiers de la Mauritanie aura lieu les 7 et 8 mars 1962 dans les Centres de Nouakchott, Atar Kaédi et Aïoun el Atrouss.

- Art. 2. Les épreuves se déroulerent dans l'ordre suivant. Mercredi 7 mars 1962 :
- De 8 h. à 10 h.: Rédaction.
- De 16 h. à 18 h.: Arithmétique, Jeudi 8 mars 1962 :
- De 8 h. à 9 h.: Dictée.
- A partir de 9 h. 30 : Epreuve orale d'arabe.
- Art. 3. Le nombre de places mises au concours est fixé à treize.
- ART. 4. Ne seront autorisés à concourir par décision du Ministre de l'Economie rurale et de la coopération que les candidats originaires de la Mauritanie ou ayant opté pour la nationalité mauritanienne.
- ART. 5. Les dossiers des candidats établis conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 166 MER/FOR du 30 juillet devront parvenir au Chef du Service des Eaux et Forêts, boîte postale 170 Nouakchott au plus tard le 15 février 1962.
- Art. 6. Les candidats reçus seront nommés Gardes Ferestiers dans les conditions prévues à l'article 99 de l'arrêté n° 5007 du 21 mars 1959.

## Ministère de l'Economie Rurale et de la Coopération,

Amixe à l'arrêté n° 10.456 MER/FOR portant ouverture d'un concours direct d'accession au Corps des Gardes Forestiers de la R.I.M.

En application de l'article 4 de l'arrété nº 166 MER/FOR du 30 juillet 1959 les dossiers des candidatures doivent comprendre les pièces suivantes :

- 1º Une demande de candidature établie sur papier libre entièrement écrite, datée et signée de la main du candidat, précisant le centre d'examen demandé.
- 2º Un extrait facte de naissance tou toute autre pièce en tenant lieu).
- $3^{\rm m}$  Un extrait de casier judiciaire (Bulletin nº 3) ayant moins de 3 mois de date.
- 4° Un certificat de visite et de contre-visite médicale délivré par les autorités médicales agréées, indiquant que l'intéressé est apte à un service actif dans les régions intertropicales et indemne de toute affection tuberculeuse, nerveuse ou lépreuse ou cancéreuse, ou qu'il en est définitivement guéri.
- 5" Eventuellement copie certifiée conforme de l'origina! des diplômes, titres et références de l'intéressé.

Toutefois les candidats qui auraient déjà présenté leur candidature au concours d'accession au Cadre des Gardes ou Préposés Forestiers en 1959 ou 1960, et dont le dossier complet est toujours en possession du Service des Eaux et Forêts, devront le préciser dans leur demande et n'auront à fournir que les pièces n° 1, 3 et 4 ci-dessus.

Ces pièces seront adressées sous couvert de l'autorité administrative au Chef du Service des Eaux et Forêts, beite postale 170 Nouakchott et devront lui parvenir au pius tard lo 15 février 1966.

·La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le Ministre de l'Economic rurale et de la coopération.

- Arrêté nº 10.458 MER/FOR portant ouverture de concours direct et professionnel d'accession au Corps des Préposés Forestiers de la Mauritanie.
  - LE MINISTRE DE L'EDUCATION RURALE ET DE LA COOPÉRATION.
  - VII la Constitution en date du 20 mai 1961 de la République Islamique de Mauritanie :
  - VU la loi nº 61-430 du 30 juin 1961 portant statut général de la Fonction publique:
  - VU le décret nº 59.006 en date du 1ºº avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres;
  - VU l'arrêté nº,59,007 du 21 mars 1959 déterminant le statut particulier du cadre des Eaux et Forêts de la Mauritanie;
  - VU l'arrêté nº 466 MER/FOR du 30 juillet 1959 définissant et règlementant les épreuves des concours d'admission aux différents corps du cadre des Eaux et Forêts;
  - VU les prévisions budgétaires 1962 :

# ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 116 MER/FOR du 30 juillet 1959 un concours direct et un concours professionnel d'accession au Corps des Préposés Forestiers de la Mauritanie auront lieu les 25 et 26 janvier 1962 dans les centres de Nouakchott. Atar, Kaédi et Aïoun el Atrouss.

ART. 2. - Les épreuves se déroulerent dans l'ordre suivant:

Concours direct:

Joudi 25 janvier 1962:

à 10 h. : Composition française. De 8 h.

De 10 h: 30 à 12 h. : Arithmétique.

à 17 h. 30 : Dictée De 16 h.

Vendredi 26 janvier 1962 :

De 8 h. à 10 h.: Sciences forestières.

A partir de 10 h. 30 : Epreuve orale d'arabe.

Concours professionnel:

Jeudi 25 janvier 1962:

De 8 h. à 10 h. : Composition française.

De 10 h. 30 à 11 h. 30; Arithmétique.

De 16 h. à 17 h, 30 : Topographie.

Vendredi 26 janvier 1962:

De 8 h. à 10 h.: Sciences forestières.

ART. 3. - Le nombre de places mises au concours direct est de deux, le nombre de places miscs au concours professjonnel est de trois.

Si dans un mode de recrutement l'effectif n'est pas atteint il pourra éventuellement être complété par les candidats de l'autre mode de recrutement.

ART. 4. — En application des dispositions de l'article 81 de l'arrêté nº 5007 du 21 mars 1959, le concours direct n'est ouvert qu'aux candidats titulaires du Certificat d'Etudes Primaires ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministre de l'Enseignement.

ART. 5. — En application des dispositions de l'article 82 de l'arrêté n° 5007 du 21 mars 1959, seuls les Gardes Forestiers de la République Islamique de Mauritanie comptant au moins trois ans de service dans le Corps Forestier à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1962 peuvent se présenter au concours professionnel.

Arr. 6. - Ne seront autorisés à concourir par décision du Ministre de l'Economie rurale et de la Cocpération que les candidats originaires de la Mauritanie ou ayant opté pour la nationalité mauritanienne.

ART. 7. - Les dossiers des candidats, établis conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté nº 116 MER/FOR du 30 juillet 1959 devront parvenir au chef de service des Eaux et Forêts, boîte postale 170 Nouakchott au plus tard le 10 janvier 1962.

Arr. 8. — Les candidats seront nommés Préposés Foresiers dans les conditions prévues à l'article 85 de l'arrêté n° 5007 iu 21 mars 1959.

Annexe à l'arrêté n° 10.458 MER/FOR portant ouverture d'un concours direct et professionnel d'accès au Cadre de Préposés Forestiers de la R.I.M.

En application de l'article 4 de l'arrêté nº 166 MER/FOR lu 30 juillet 1959 les dossiers de candidature doivent cemandre les pièces suivantes :

Concours direct:

- 1º Une demande de candidature établie sur papier libre entièrement écrite datée et signée de la main du candidat. précisant le centre d'examen demandé.
- 2º Un extrait de naissance (ou toute autre pièce en tenant lieu)
- 3° Un certificat de visite et de contre-visite médicale délivré par les autorités médicales agréées, indiquant que l'intéressé est apte à un service actif dans les régions intertropicales et indemne de toute affection tuberculeuse, nerveuse ou lépreuse. ou qu'il en est définitivement guéri.
- 4" Un extrait du casier judiciaire (bulletin n" 3) ayant moins de 3 mois de date.
- 5° Copie certifiée conforme à l'original du diplôme du Certificat d'Etudes Primaires ou tout diplôme reconnu équivalent.

Toutefois les candidats qui auraient déjà présenté leur candidature au condours d'accession au cadre de Préposés Forestiers en 1959 ou 1960 et dont le dossier est toujours en possession du Service des Eaux et Forêts devront le préciser dans leur demande, et n'auront à fournir que les pièces n° 1. 3 et 4 ci-dessus.

Ces pièces seront adressées sous couvert de l'autorité administrative au Chef du Service des Eaux et Forêts, boîte postale 170 à Nouakchott et devrent lui parvenir avant le 10 janvier 1962.

Concours professionnet ou candidats faisant partie du Services des Eaux et Forêts mais se présentant au concours

Une demande de candidature établie sur papier libre entièrement écrite et signée de la main du candidat.

L'original de cette demande devra parvenir au Chef du Service des Eaux et Forêts par la voie hiérarchique normale, mais une ampliation lui sera expédiée par vole directé.

La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le Ministre de l'Economie rurale et de la coepération.

Par arrêté nº 40,457 du 26 décembre 1961.

Article prepaner. - M. Son Beigna Maurice, Contrôleur principal adjoint deuxième échelon, indice 570 de l'ex-cadre Commun Supérieur des Eaux et Forêts, dont le congé arrive à expiration le 7 décembre 1961, est pour compter de cette date radié des contrôles de la République Islamique de Mauritanie et remis à la République de la Haute-Volta, son Etat d'origine.

Par arrêté nº 10.160 du 26 décembre 1961.

ARTICLE PREMIER. - M. Kane Cheikh Mouhamed Fadel, infirmier d'Elevage adjoint, troisième échelon, indice 305, en service à Kaédi, est radié des contrôles de la République Islamique de Mauritanie, et remis à la disposition du Sénégal, son Etat d'origine pour compter du 1er janvier 1962.

Art. 2. — L'intéressé ayant accompli en Mauritanie du 15 mars 1960 au 30 décembre 1964 un séjour ininterrompu de 645 jours, bénéficie d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant les 81 jours de congé au titre de ce séjour.

Cette indemnité lui sera versée en une seule fois.

Par arrêté nº 10.161 du 26 décembre 1961.

ARTICLE PREMIER. - M. Sy Boubou Sega, infirmier d'Elevage adjoint troisième échelon, indice 305, en service à Kaédi, est radié des contrôles de la République Islamique de Mauritanie, et remis à la disposition du Sénégal, son Etat d'origine pour compter du 4<sup>er</sup> janvier 1962.

ART. 2. — L'intéressé ayant accompli en Mauritanie du 15 janvier 1960 au 30 décembre 1961, un séjour ininterrompu de 315 jours, bénéficie d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant les 39 jours de congé au titre de ce séjour.

Cette indemnité lui sera versée en une scule fois.

Par décision nº 10.004 du 1er janvier 1962.

ARTICLE PREMIER. M. Ahmedou Ould Back, en position de détachement sans solde pour une période d'un an à compter du 1er juillet 1961, est réintégré dans le Cadre des Infirmiers d'Elevage avec le même grade d'infirmier d'Elevage adjoint, deuxième échelon, indice 295, à compter de la date de signature de la présente décision, il est mis à la disposition du Commandant de Cercle du Hodh Occidental pour servir au poste d'Elevage à Tamchackett. Par décision nº 10.005 du 1er janvier 1962.

ARTICLE PREMIER. — M. Diack Ali Amadou, est pour compter du ler août 1961, engagé en qualité de chausseur journalier pour service à la Circonscription d'Elevage Brakna-Tagant (secteur Elevage Aleg) en remplacèment de M. Sarr Ibrahima, chausseur auxiliaire, mis à la disposition de la République du Sénégal, son Etat d'origine.

ART. 2. — M. Diack Ali Amadou est classé à la catégorie « B » du décret nº 61.035 du 13 février 1961 et percevra le salaire correspondant.

Par décision nº 11.295 du 7 décembre 1961.

ARTICLE PREMIER. -- Les gardes des Eaux et Forêts qui ont terminé leur année de stage sont titularisés dans leur emploi conformément au tableau ci-dessous:

Noms et Prénoms	Grade	Nouvel Echelon	Indice	Date effet	Λe.	Résid.
Alioune O. Mohamed El Abd	Garde Eaux et Forêts, stagiaire.	Garde 1er échelon	165	31 -11-61	1 an	Rosso
Leglieb O. Mohamed	Garde Eaux et Forêts, stagiaire.	Garde 1er échelon	165	23-11-61	i an	Rosso
Mohamed O. Ahmed Chenan	Garde Eaux et Forêts, stagiaire.	Garde 1er échelon	165	2-12-61	1 ຄນ	Rosso

Rectificatif du 18 décembre 1961 à l'article 2 de la décision 10.344 MER/DP du 23 mai 1961 portant licenciement du chauffeur journalier Guève Babacar en service à Rosso.

Art. 2. (nouveau). — Il sera accordé à M. Guèye Babacar :

3º Une indemnité de licenciement égale à 20 % de son salaire meusuel moyen perçu dans les douze mois qui ont précédé la date son licenciement et pour les services accomplis du 1er octobre 1958 au 28 mars 1961.

La dépense est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 8-9, article 2.

Le reste sans changement.

Par décision nº 11.335 du 18 décembre 1961.

Article premier. — M. Baba Guèye, chauffeur journalier à Sélibaby est muté à Moudjéria en remplacement de M. Fall Saley, titulaire d'un congé administratif.

Par décision nº 11.356 du 26 décembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Le personnel du Cadre des Eaux et Forêts dont les noms suivent, reçoit les effectations suivantes:

- DIALLO Amadou dit Sahou, préposé de troisième classe, deuxième échelon précédemment en service à Boutilimit, est mis à la disposition du commandant de cercle du Hodh occidental pour servir à Aioun el Atrouss en qualité de chargé de l'expédition des affaires courantes du cantonnement forestier.
- Mohamed SALEK O. Amoin, garde forestier deuxième échelon précédemment en service à Kissa est mis à la disposition du commandant de cerole du Hodh occidental pour servir à Aioun el Atrouss à l'expiration de son congé.

- SEKHOU Diakité, préposé forestier de troisième classe, quatrième échelon, précédemment en service à Boutilimit, est remis à la disposition du commandant de cercle du Tranza pour servir à Rosso à l'expiration de son congé.
- Cheikh TAMBOURA, brigadier forestier de deuxième échelon précédemment en service à Kankossa est muté à Kiffa.
- CHEMAKH O. Ely Beiba, garde forestier de premier échelon, précédemment en service à Chinguetti est mis à la disposition du commandant de cercle du Trarza pour servir à Boutilimit.
- -- Hamadi DIENABA, garde forestier de premier échelon, précédemment en service à Akjoujt, est mis à la disposition du commandant de cercle du Trarza pour servir à Rosso.
- KONTE Adama, brigadier forestier de deuxième échelon précédemment en service à Rosso, est muté à Nouakchott pour servir à la Chefferie du Service. Imputation: chapitre 8-7, articlé 1.

Par décision nº 11.357 du 26 décembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M<sup>10</sup> Daman Pierrette, domiciliée à Port-Etienne est engagée pour une durée indéterminée en qualité de secrétaire-dactylographe décisionnaire et effectée au Laboratoire des Pêches de Port-Etienne pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1961.

ART. 2. — Min Daman Pierrette est classé secrétaire dactylographe de première catégorie de la Convention Collective UNISYNDI et percevra un salaire de 21.422 francs par mois. Imputable au budget de la R.I.M., chapitre 8-9-3.

Par décision 11.364 du 28 décembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — MM. Yacoub Ould Ragel et Mohamed Lamine Ould Maimoun, élèves assistants d'Elevage à l'École des Cadres Ruraux de Dakar sont intégrés dans le cadre des Assistants d'Elevage stagiaires (indice 335) à compter du 3 novembre 4961.

# Ministère de la Construction,

Par arrêté nº 412 du 20 décembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — La Société des Pétroles B.P. d'Afrique occidentale est autorisée à construire à Kaédi :

- une cuve à carburant,
- une pompe,
- à modifier le mur de clôture.

Ces constructions seront réalisées conformément aux stipulations du dossier visé par la Direction des Travaux publics.

Art. 2. — Le bénéficiaire de la présente autorisation conserve l'entière responsabilité des travaux exécutés.

#### Ministère de l'Education et de la Jeunesse :

Par décision nº 11.338 du 18 décembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Les examens de l'Enseignement du Premier et du Second Degré pour l'année 1962, auront lieu aux dates suivantes

- Examens professionnels de l'Enseignement primaire : joudi 15 février 1962.
- Examen d'entrée en classe de sixième du Lycée et des Cours complémentaires : mardi 12 juin 1962.
- Certificat d'études primaires françaises (C.E.P.F.) : mercredi 13 juin 1962 et jeudi 14 juin 1962.
- Certificat d'études primaires arabe (C.E.P.A.) : vendredi 15 juin 1962.
  - Brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.) :
    - Centre de Rosso: lundi 18 et mardi 19 juin 1962.
    - Centre de Nouakchott : lundi 18 et mardi 19 juin 1962.
- Brevet élémentaire (B.E.), centre de Rosso, première session : lundi 18 juin 1962 et mardi 19 juin 1962.
- Deuxième session: jeudi 18 octobre 1962 et vendredi 19 octobre 1962.
- Certificat de fin d'études des cours normaux : lundi 18 juin 1962.
- Baccalauréat, centre de Nouakchott, les épreuves s'échelonneront du mardi 19 juin jusqu'à lundi 9 juillet 1962.

# Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales,

Par arrêté nº 10.463.

ARTICLE PREMIER. — M. Kande Yattasaye, infirmier adjoint de quatrième échelon, indice 305, du cadre de la Santé du Mali en service détaché à Kíffa (Mauritanie) est radié des contrôles de la République Islamique de Mauritanie, remis à la disposition du Gouvernement

du Mali, son Etat d'origine pour compter du 1<sup>et</sup> janvier 1962 et dirigé sur Nioro où il est affecté.

ART. 2. — L'intéressé ayant accompli en Mauritanie du fer janvier 1900 au 30 décembre 1961 un séjour effectif de deux ans, bénéficie d'une indemnité correspondante à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant les trois mois de congé au ture de ce séjour.

Cette indenmité lui sera versée en une seule fois.

Par décision nº 11.336 du 18 décembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Ramdane Ould M'Khaitir, domicilié à Nouakchott, est engagé pour une durée déterminée du 15 mars 1961 au 31 août 1961, en qualité de commis décisionnaire, et affecté à l'Office de la Main d'Œuvre à Nouakchott (régularisation).

Art. 2. — M. Ramdane Ould M'Khaitir est classé à la quatrième catégorie de la Convention Fédérale du Commerce salaire Mauritanie prévu par le décret 61.035 du 13 février 1961 et percevra le salaire correspondant pour 44 heures de travail par sémaine.

Le salaire de l'intéressé est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 40/9, article 2.

Par décision nº 11.337 du 18 décembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Ould Boubacar, commis de troisième classe, 1ºr échelon, indice 245, précédemment en service au Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales à Nouakchott, est mis à la disposition du Président de l'Assemblée Nationale à Nouakchott, à compter du 1ºr décembre 1961.

Par décision 11.343 du 21 décembre 1961.

Article premier. — M. Mangassa Mamadou, domicilié à Nouakchott est engagé pour une durée indéterminée en qualité de garçon de bureau pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961 et affecté au Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales à Nouakchott, en remplacement de M. Lehbib Ould Mohamed Jiddou, démissionnaire.

ART. 2. — M. Mangassa Mamadou est classé à la troisième catégorie, première zone de la Convention Collective Fédérale du Commerce, salaire Mauritanie, prévu par le décret 61.035 du 13 février 1961 et percevra le salaire correspondant pour 14 heures de travail par semaine.

Le salaire de l'intéressé est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 10-5, article 2.

Par décision nº 11.344 du 21 décembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Thiam Amadou Tidiane, chauffeur décisionnaire de la catégorie « C » en service à la Direction de Santé est pour compter du 31 décembre 1961 radié du Personnel décisionnaire de la R.I.M. et mis à la disposition de son État d'origine le Sénégal.

ART. 2. -- M. Thiam Amadou Tidiane aura droit à:

- 1º Un congé payé égal à 70 jours ouvrables de salaire dans les conditions prescrites par l'article 13 de l'arrêté général nº 10.844 du 17 décembre 1956 et pour la période du 16 janvier 1956 au 31 décembre 1961.
- 2º Une prime d'ancienneté égale à 3 % de son salaire de base pour compter du 16 janvier 1961.

La dépeuse est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanic, chapitre 40-5, article 3.

Par décision nº 11,352 du 24 décembre 1961.

ARTICLE PREMIER. -- M. Mohamed Lemine O. Mohamed actuellement domicilié à Nouakchott est engagé pour une durée indéterminée en qualité d'infirmier et mis à la disposition de M. le Commandant de cercle du Trarza pour servir à la C.M. de Nouakchott.

ART. 2. — M. Mohamed Lemine O. Mohamed est classé à la septième catégorie « A », première zone de la Convention Collective Fédérale du Commerce, salaire Mauritanie prévu par le décret 61,035 du 13 février 1961 et percevra le salaire correspondant pour 44 heures de travail par semaine.

Le salaire de l'intéressé est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 10-5, article 5.

#### Ministère de l'Intérieur :

Par arrêté nº 10.001 du 1er janvier 1962.

Article premier. L'agent de police de 1<sup>rr</sup> échelon Ahmed Ould Bowah en service à Kaédi est affecté au commissariat de police de Nouakchott en remplacement de l'agent de police Dia Abdourahmane.

Arr. 2. — L'agent de police Dia Abdouralmane précédemment en service au Commissariat de police de Nouakchott est affecté à la Direction de la Sûreté à Nouakchott.

Par arrêté nº 10.433 du 12 décembre 1961.

Article Premer. -- M. Sidi Mohamed Ould Taleb, commis de l'administration générale dont le congé arrive à expiration, est mis à la disposition du Ministre de la Justice et de la législation.

Par arrêté nº 10.434 du 13 décembre 1961.

Articue premier: — Les inspecteurs de police stagiaires dont les nours suivent, reçoivent les affectations suivantes :

1º Direction de la Sûreté à Nouakchott :

MM. Ahmedou Ould Cheikh.
Ahmedou Ould Moichine.
Sall Moussa.

2º Commissariat de Nouakchott:

, M. Sidina Oulld Et Hadj Brahim.

3º Commissariat de Port-Etienne:

M. Ahmed Ould Mohamed Fall.

Par arrêté nº 10.435 du 13 décembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée pour compter du 1er décembre 1961, la démission de son emploi présentée par l'élève agent de police Isselmou Ould Sidya, précédemment en service au Commissariat de Police de Nouakchott.

Art. 2. — M. Isselmon Ould Sidya restituera à M. le Commissaire de Police de Nouakchott tous les effets appartenant à la Police en sa personne.

Par agrêté nº 10.436 du 13 décembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves inspecteurs de Police dont les noms suivent et qui ont été reçus aux examens de sortie de l'Ecole National-

de Police du Sénégal, sont nommés inspecteurs de Police stagiaires findice local 413) pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1961.

MM. Alimedon Onld Cheikh.

Ahmed Ould Moichine. Ahmed Ould Mohamed Fall. Sidina Ould El Hadj Brahim Sall Moussa.

Par arrêté nº 10.466 du 28 décembre 1961.

Article premier. — Est rapporté l'article premier de l'arrêté n° 40.003 M.INT du 4 janvier 1961.

ART. L.— M. Mohamed Abnou Abden, secrétaire d'Administration de deuxième classe, deuxième échelon de l'Administration générale admis à faire valoir ses droits à la retraite et dont le traitement a été suspendu depuis le 16° noût 1960, percevra pour compter de cette date, en qualité de chief général des Oulad Sidi El Cally une solde ménsuelle de 31.000 francs.

Art. 3. — La dépense est imputable au Budget de l'Etat, chapitre 3-3, article 6, paragraphe 1.

Par décision nº 11.305 du 8 décembre 1961.

Article Premier. - Est admis à la retraite d'ancienneté après 25 ans de services pour compter du 6 mars 1962, l'adjudant Samba N'Diaye, Mle 420, en service à Sélibaby, cercle du Guidimaka.

Par décision nº 11,306 du 8 décembre 1961.

Article premier. — Est admis à la retraite d'ancienneté après 25 ans de services pour compter du 11 février 1962, l'Adjudant Mamadou Ballo, Mlle 710 en service à M'Bout, cercle de l'Assaba, actuellement en congé libérable à San, République du Mali.

Par décision nº 41.353.

Article premier. -- Sont agréés en qualité d'élèves-gardes nationaux compter du 1er décembre 1961 les candidats dont les noms suivent :

Niang Adama, ex-militaire, Mlle 24.657. Abou Altine, ex-militaire, Mlle 27.556 Ball Abdoulaye, ex-militaire, Mle 72.077. Kane Mamadou, ex-militaire, Mle 69.548. Rafia Ould Elcen, ex-militaire. Ely O. Sidi Ahmed Ely, ex-militaire, Mle 73.068, Sidi O. Hadi O. Kleib, ex-militaire, Mle 73,407 Ahmed Ould Deika, ex-militaire, lile 63.516. Hamedou O. Ely Salem, ex-militaire, Mle 77.111. Messaoud O. Hamam, ex-militaire, Mle 78.025. Abderrahmane Samba, ex-militaire, Mle 72.128. Ba Bocar Moudou, ex-militaire, Mle 35.918. Ibrahima O. Mahmoud, ex-militaire, Mle 31.225. Kane Mamadou, ex-militaire, Mle 69.548. Diaw Djiby Aliou, ex-militaire, Mle 29.863. Camara Abdoulaye, ex-militaire, Mle 61.595. Mohamed Ould Dahiya, ancien Goumier supplétif. Mohamed O. Boubacar M'Bareck, ex-militaire, Mle 72,268. Bamba O. Baba O. Moctar Samba, ex-militaire, Mle 51.442.

Mohamed O. Moh. O. Moctar, ex-militaire, Mle 73.826.

Abdi O. Aleye, ex-caporal, Mle 45.414.

Mohamed O. Taleb Mohamed, ex-militaire, Mle Mohamed Ould Oumar, ex-militaire.

Taleb Jiddou O. Taleb, ex-militaire, Mle 78.643.

Mohamed O. Moctar O. Selma, ex-méhariste.

Salem O. Ahmedou, ex-militaire, Mle 72.935.

Mohamed O M'Bareck, originaire du Trarza.

Mamadou Diongue, ex-militaire trompette.

M'Bodj Alassane, ex-militaire, Mle 61.634.

Amadou Oumar Guèye, ex-sergent, Mle 21.458.

Abdallahi O. Abeidou, ex-militaire, Mle 88.419.

Art. 2. — Les intéressés sont affectés au Dépôt de Rosso et seront convoqués par les soins de l'inspection de la garde nationale.

Par décision nº 11.364 du 28 décembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Amat N'Gaede, secrétaire d'administration de deuvième classe. 1er échelon, titulaire d'un congé administratif de js mois, arrivé à expiration le 27 novembre 1961, est pour compter ne cette date, mis à la disposition du Commandant de cercle de Káédi.

# Ministère de la Justice et de la Législation

Par décision nº 11.325 du 14 décembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — MM. Lam Aladji Malik, greffier de deuxième classe, deuxième échelon, indice 503 en service au Ministère de la lustice et de la Législation, et Guissé Malal Bocar, secrétaire des Greffes et Parquets de déuxième classe, quatrième échelon, indice 402 en service au Tribunal de première instance de Nouakchott, sont placés pour compter de la veille, de leur départ en France en position de létachement sans solde pour suivre un stage de formation judiciaire à l'Institut de Hautes Etudes d'Outre-Mer à Paris.

Art. 2.— Dans cette position les intéressés percevront :

1º Au compte du F.A.C.:

— Une indemnité de première mise d'équipement de 500 NF ; 25000 francs CFA.

Une allocation mensuelle de 650 NF soit 32,500 CFA.

2º Au compte de la République Islamique de Mauritanie (Chap. 4-1, art. 3) et 4-5-1;

—Une indemnité complémentaire de première mise d'équipement le 25,000 francs CFA.

— Une indemnité mensuelle de 17.500 francs CFA.

Art. 3. — Les intéressés continueront à verser à la République Islamique de Mauritanie, la retenue de 6 % pour pension sur la solde de base afférente à leur indice hiérarchique. Cette retenue étant prélevée d'office sur l'indemnité différentielle susvisée de 17.500 francs J.F.A.

Art. 4. -- Les frais de transport des intéressés aller-retour de Nouakchott à Paris, sont à la charge du Fonds d'Aide et de Coopéation.

Par décision in 11.332 du 15 décembre 1961.

Article Premer. — M. Ethmane Ould Mohamed Ould Soueid imed, planton principal 1st échelon (indice 200) actuellement au service des Archives, est affecté pour ordre à compter du 1st décen-

bre 1961 au Cabinet du Ministre de la Justice (ancienne imputation : budget R.I.M., chapitre 1-1, article 6).

Art. 2. Le salaire de M. Ethmane est imputable au Budget de la R.E.M., chapitre 4-1, acticle 2.

# Ministère du Transport, des Postes et Télécommunications :

Par arrêté nº 277 MPTT/OPT SP du 22 décembre 1961.

Article Premier. -- Sont promus au titre de l'année 1961, aux grades ci-après les fonctionnaires du cadre des Postes et Télécommunication de la République Islamique de Mauritanie dont les noms suivent:

Receveur de 4º classe - tºº échelon (indice 669) : Lo Abdoul Elimane, Saint-Louis, p., c. du 14-61. Ac. Néant.

Receveur de 5º classe - 3º échelon (indice 602) : N'Diaye Abdoulaye, Boghé, p./c. du 1-1-61. Ac. 3 mois.

Receveur de 5º classe - 1ºº échelon (indice 491) : Diallo Cheikh, Boutilimit, p. c. du 1-1-61. Ac. 9 mois - Fall Samba Diallo, Bir-Moghrein, p. c. du 1-1-61. Ac. 1 mois 15 jours

Receveur de 6º classe - 5º echeion (indice 447) 7 Ba Abdoul Aziz, Mondjéria, p./c. du 1-1-61. Ac. 6 mois.

Receveur de 6° classe - 2° échelon : findice 413) : Ansoumané Mohamed, Aleg, p. 'c. du 1-1-61. Ac. 4 mois 15 jours.

Contrôleur de 1ºº classe - 1ºº échelon (indice 547) : Wane Birane, Saint-Louis, p. c. du 24-8-61. Ac. Néant.

Agent principal de  $4^{nr}$  échelon (indice 491) : Ba Mamadou Bocar, Nouakchott, p. c. du 1-1-61. Ac. Néant.

Agent de 1º classe - 1º échelon (indice 124) : Cheikhane Amadou, Maghama, p.,c. du 8-9-61. Ac. Néant - Dramé Boubacar, Rosso, p./c. du 1-1-61. Ac. Néant.

Facteur surveillant principal de classe exceptionnelle (indice 385): Diallo Louis, Aleg, p./c. du 4-7-61. Ac. néant - Kane Mamadou L. Baidy, Rosso, p. c. du 4-4-61. Ac. néant - Traoré Moussa, Atar, p./c. du 4-4-61. Ac. néant.

Facteur surveillant principal - 1º échelon (indice 305) : Kamara Mannadou Kati, Boutilimit, p./c. du 14-61. Ac. néant - Diakité Moussa, Rosso, p./c. du 1-7-61. Ac. Néant.

Facteur surveillant ordinaire - 1<sup>er</sup> échelon (indice 235) : Dia Alioune, Nouakchott, p./c. du 4-7-61. Ac. néant.

Par décision nº 1.132/MPTT/ASECNA/EM du 8 décembre 1961.

ARTICLE PREMIER. -- M. KAGNASSI Cheikhna, aide météorológiste décisionnaire en service à la Station Météorologique de Fort-Gouraud. est, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961, rattaché à la Convention Collective des Auxiliaires de Transpart et classé à la 5 catégorie au caloire mensuel de 18.181 francs pour 190 h. 66 de travail par mois.

 $\mbox{Art.}\ 2$  — Le traitement de M. Kanassi Cheikhna demeure imputable au budget ASECNA Mauritanie.

Par Décision nº 1.133-MPTT/ASECNA/EM du 8 décembre 1961.

Décide :

ARTICLE PREMIER. -- M. DANTHORO Idrissa, aide météorologiste décisionnaire, en service à la Station Météorologique d'Aïoun El Atrouss, est pour compter du 1<sup>et</sup> octobre 1961, rattaché à la Convention Collective des Auxiliaires de Transport et classé à la 5° catégorie, au salaire mensuel de 18.181 francs pour 190 h. 66 de travail par mois.

Art. 2 — Le traitement de M. Dantroko Idrissa demeure imputable au budget ASECNA Mauritanie.

Par décision nº 1.134/MPTT/ASECNA RIM du 8 décembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Diour Macoumba, aide météorologiste décisionnaire en service à la Station Météo de Nouakchott, est pour compter du 1-40-61 rattaché à la Convention Collective des Auxiliaires de Transport et classé à la 5° catégorie, au salaire mensuel de 48,481 trancs pour 490 h. 66 de travail par mois.

Art. 2. — Le traitement de M. Diotr Macoumba demeure imputable au budget ASECNA Mauritanie.

Par décision nº 1.137/MPTT/ASECNA/EM du 8 décembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. ROGER Georges, opérateur radio météo décisionnaire en service à la Station Météorologique de Port-Étienne, est pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961, rattaché à la Convention Collective des Auxiliaires de Transport et classé 6° catégorie, au salaire mensuel de 21.163 francs pour 190 h. 66 de travail par mois.

ART. 2. — Le traitement de M. Roger Georges demeure imputable au budget ASECNA - Mauritanie.

Par décision nº 1.139/MPTT/ASECNA/EM du 8 décembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. DIMLO Salif, aide météorologiste de 3º échelon, titulaire d'un congé administratif de quatre mois arrivant à expiration le 21 octobre 1961, est, pour compter de la date de sa mise en route remis à la disposition du Commandant de Cercle de la Baie du Lévrier pour servir à la station de renseignements de Port-Etienne en remplacement numérique de M. Rooer Georges en instance de départ en congé.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Diallo Salif qui voyagera seul les réquisitions nécessaires pour son transport gratuit par voie aérienne, au compte du budget ASECNA.

Par décision nº 1153/MPTT/ASECNA/EM du 18 décembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. CAMARA Saloum, assistant météorologiste de 1<sup>re</sup> classe - 2<sup>e</sup> échelon en service à Kiffa, est pour compter de la date de sa mise en route mis à la disposition du Commandant de Cercle du Trarza pour servir à la station d'observations de Nouakchott en qualité de chef de station en remplacement de M. M'Baye Magatte en instance de départ pour le Sénégal.

Art. 2. — L'imputation budgétaire du traitement de l'intéressé demeure inchangée.

Art. 3. — Il sera délivré à M. Camara Saloum les réquisitions nécessaires pour son transport gratuit par voie aérienne au compte du budget ASECNA.

# TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

## AVIS

Etude de Mº Jean Béraud, Greffier en chef Notaire à Nouakchott (R.I.M.) - Palais de Justice CHEICK MOHAMEDOU LEMINE ET Cie Société à Responsabilité Limitée au capital de 2.050,000 francs Siège social: Nouakchott

#### CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu par M<sup>n</sup> Jean Béraud, greffier en chef, notaire à Nouakchott (République Islamique de Mauritanie) le quatorze novembre mil neuf cent soixante-et-un, Messieurs:

- 1") Cheick Mohamedou Lémine, commerçant, demeurant à Nouakchott:
  - 2º) Ahmed Labevd Ould Minahna, commercant à Nouakchott;
  - 3º) Fall Boullah Souhaib, commerçant à Nouakchott;
  - 4") Fall Assanc, commerçant à Nouakchott;
  - 5") Fall Mohamed, commerçant à Nouakchott;
  - 6°) Mohamed Fadel Ould Mohamedou, commerçant à Noukchott,
  - 7") Mohamedou Ould Ahmedou, commerçant à Nouakchott;
  - 8º) Kouemile Fall, dit Amadou Fall, commerçant à Nouachott;
  - 9°) Adramé Ramdane, commerçant à Nouakchott,

Ont établi entre eux une Société à Responsabilité Limitée ayant pour objet, dans la République Islamique de Mauritanie et en tous autres pays:

L'import-export, l'achat et la vente de tous produits, et généralement toutes opérations commerciales, industrielles ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la Société.

Son siège social est fixé à Nouakchott.

Sa durée a été fixée à soixante années à compter du quatorze novembre mil neuf cent soixante-et-un.

La société a pris la dénomination de « CHEIKH MOHAMEDOU LEMINE ET COMPAGNIE ».

Le capital social a été fixé à deux millions cinquante mille francs C.F.A. divisé en deux cent cinq parts de dix mille francs chacune entièrement libérées et toutes réparties entre les associés en rémunération de leurs apports à la société.

Entre les associés les parts sont librement cessibles mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moinles trois quarts du capital social.

M. Cheick Mohamedou Lémine a été nommé gérant pour un durée illimitée. En cas de décès, d'interdiction, de faillite ou de décon liture d'un des associés ou même des gérants, la société n'est pa dissoute. Elle continuera en cas de décès d'un associé entre les associé survivants et les ayants-droit de l'associé décédé.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et un décembre de chaque année.

Une expédition de l'acte de société a été déposée au Greffe d Tribunal de première instance de Nouakchott ayant compétence con merciale de vingt-quatre novembre 1961.

Pour extrait et mention.

J. BERAUD

# TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT (R. I. M.)

#### AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre Commerce en date du 15 novembre 1961, déposée au Greffe du T bunal de Commerce de Nouakchott, le 16 novembre 1961, la succi sale ouverte à Nouakchott chez les Etablissements BUHAN TEI SEIRE, B.P. 46 de la Compagnie Française de Distribution des Péti les en Afrique (Afrique Equatoriale et Tropicale) dont le siège soc

est à 5, rue Michel-Ange, Paris XVI<sup>e</sup>, ayant pour objet : commerce et industrie des hydrocarbures et des dérivés, est immatriculé au Registre Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le n° 63 analytique.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en chef, DIOP Khalidou

TRIBUMAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT (R. I. M.)

#### AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre de Commerce en date du 24 novembre 1961, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le même jour, la Société CHEIKH MOHAMEDOU Lémine et Compagnie, Société Anonyme au capital de 2.050.000 francs, dont le siège social est à Nouakchott ayant pour objet Import-Export, Vente-Achat, tous objets similaires ; est immatriculée au Registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott, sous le nº 51 analytique.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en chef, DIOP Khalidou TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT (R. I. M.)

#### AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre de Commerce en date du 21 novembre 1961, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le 27 novembre 1961, l'Etablissement NAHM OULD MOHAMED OULD BECHIR : NOMOB, dont le siège social est à Part-Etienne, B.P. 28 ayam pour objet Importation Commerce Générale, est immatriculé au Registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott, sous le n° 65 analytique.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en chef, DIOP Khalidou

#### PARTIE NON OFFICIELLE

#### AVIS DE PERTE

Le sieur Jérôme Gomez, commerçant à Nouakchott (R.I.M.) ayant élu domicile en l'étude de M° Jean Béraud, greffier en chel, notaire à Nouakchott, parte à la commissance du public et de Bureau de Domaines de la République Islamique de Mauritanië que le titre foncier n° 96 du Cercle de l'Adrar lui appartement a été pardu.

« LA BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE informe le public que son bureau périodique de Nouakchott est transformé en agence permanente à compter du mardi 2 janvier 1962 ».

LE RECUEIL 1959 DES LOIS ET REGLEMENTS DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE EST EN VENTE A LA DIRECTION DU JOURNAL OFFICIEL AU PRIX DE 1.500 FRANCS, FRAIS EN SUS.

LES COMMANDES DOIVENT ETRE PASSEES AU DIRECTEUR DU JOURNAL OFFICIEL, NOUAKCHOTT. B.P. 188 TELEPHONE 111.